



Décision-cadre du Défenseur des droits sur le droit à l'autonomie des personnes en situation de handicap accompagnées à domicile : réaction et recommandations du CNCPH

communication de la commission permanente du 6 juillet 2026

A la lecture des constats alarmants et systémiques dressés par le Défenseur des droits dans sa [récente décision-cadre relative au droit à l'autonomie à domicile](#), le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) salue avec force une initiative institutionnelle majeure. Cette décision-cadre corrobore les alertes répétées du Conseil.

Le CNCPH rappelle que le droit de choisir son lieu de vie et de vivre de manière indépendante au cœur de la cité est un droit humain fondamental, ancré dans l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Or, en France, la crise profonde de l'aide à domicile transforme ce droit en un principe de plus en plus théorique.

Analyse et convergences avec les travaux du CNCPH

Le CNCPH relève une réelle convergence entre les 14 recommandations du Défenseur des droits et ses propres contributions, en particulier ses travaux menés au premier semestre 2026 (contributions sur les SAD, PCH etc.).

1. La fin de l'autonomie subordonnée aux contraintes de gestion (SAD) :

Le Défenseur des droits dénonce l'inadaptation des plannings imposés aux usagers. Dans ses [travaux portant sur les Services Autonomie à Domicile](#) (SAD), le CNCPH a alerté sur le fait que, sans un mode de financement structurellement renforcé et une revalorisation des métiers, la réforme des SAD produira l'inverse des objectifs d'inclusion recherchés.

Selon le CNCPH, l'évaluation de la qualité des SAD doit intégrer de véritables panels d'usagers et des baromètres de satisfaction pour s'assurer, notamment, que les horaires respectent le projet de vie.

2. La suppression des restes à charge et l'universalité de la compensation :

Le Défenseur des droits appelle à plafonner le reste à charge financier pour les usagers. Dans sa [contribution portant sur la prestation de compensation du handicap](#) (PCH), le CNCPH qualifie le reste à charge réglementaire (abattement à 80 % au-delà d'un certain plafond de ressources) de véritable taxe sur les ressources qui contrevient à l'universalité de la compensation. De surcroît, le Conseil dénonce le reste à charge en temps, induit par les plafonnements horaires arbitraires, contraignant les personnes à financer elles-mêmes leurs heures vitales ou à y renoncer.

La PCH n'est efficace que s'il y a des professionnels à rémunérer avec cette prestation. Or, le système traverse une crise de l'offre majeure.

Le Défenseur des droits exige l'indexation du tarif horaire plancher de la PCH (et des aides à domicile) sur le coût de revient réel des structures pour stopper les faillites associatives. Le CNCPH soutient de

longue date cette mesure : un montant horaire de PCH trop bas contraint les usagers à compenser par des restes à charge insoutenables s'ils veulent maintenir leur volume d'heures.

Par ailleurs, si l'extension de la PCH aux besoins d'accompagnement liés aux troubles psychiques ou neurodéveloppementaux constitue une avancée textuelle, le CNCPH et le Défenseur des droits soulignent l'écart majeur avec la réalité, faute de formations adaptées des évaluateurs en MDPH et de personnels disponibles sur le terrain.

Enfin, rejoignant le Défenseur des droits sur la nécessité de garantir l'accès à la vie sociale, étudiante et professionnelle, le CNCPH réaffirme que l'évaluation des besoins par les MDPH doit dépasser le strict cadre du domicile. La PCH doit intégrer la vie citoyenne et les loisirs.

3. L'articulation entre la solidarité nationale et la solidarité familiale :

Le Défenseur des droits pointe l'épuisement des proches contraints de pallier les carences des services d'aide à domicile. En parfaite cohérence, le CNCPH, dans sa [contribution portant sur les proches aidants](#), rappelle que l'engagement de l'aidant doit rester un choix volontaire, libre de toute pression ou obligation.

Refusant le glissement vers une solidarité familiale forcée se substituant à la solidarité nationale, le Conseil insiste sur le fait que l'aidant apporte un soutien humain fondé sur le lien personnel et n'a pas à se professionnaliser ni à endosser un statut de travailleur de substitution.

4. Simplification administrative et opposabilité des droits auprès des MDPH

Le parcours du combattant pour obtenir l'AAH ou la PCH est un sujet de préoccupation majeur et historique pour les deux entités.

Le délai légal d'instruction d'un dossier par la CDAPH (MDPH) est de 4 mois. En réalité, les retards sont fréquents. Le Défenseur des droits (dont le handicap est le premier motif de saisine pour discrimination) réclame des mécanismes de recours simplifiés et une transparence accrue. Le CNCPH appelle en parallèle à la généralisation absolue des droits à vie pour l'AAH et la PCH lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution, afin d'alléger la charge mentale des usagers, d'éviter des ruptures de droits intolérables et de désengorger les services.

Le CNCPH relève plusieurs rigidités du système, comme les règles complexes de non-cumul ou de bascule de l'AEEH (pour les enfants) vers l'AAH/PCH à l'âge adulte, qui créent des ruptures de droits majeures. Le Défenseur des droits intervient fréquemment en règlement amiable auprès des caisses pour corriger ces ruptures de parcours administratives.

Recommandations du CNCPH

Pour le CNCPH, cette décision-cadre constitue une feuille de route politique incontournable. L'accent doit désormais être mis sur le délai de 6 mois imposé par le Défenseur des droits aux différents ministères pour mettre en place les plans d'actions adéquats :

- sur le plan législatif et budgétaire : le Conseil recommande de conditionner les financements publics de la branche Autonomie à une trajectoire de suppression complète des restes à charge (financiers et horaires) pour les prestations de compensation (PCH) et d'engager un plan d'urgence d'attractivité des métiers de l'aide à domicile pour éviter le recours forcé aux proches aidants.

- sur le renforcement des droits concrets : le CNCPH sera particulièrement vigilant à ce que l'évaluation de la réforme des SAD (prévue par la Recommandation n°2) intègre pleinement la voix des usagers et de leurs représentants. Le CNCPH n'attend pas de création d'un statut juridique spécifique pour l'aidant, mais la consolidation et l'opposabilité de droits concrets et articulés (professionnels, financiers, de santé) afin de protéger l'aidant dans son quotidien sans l'enfermer dans une catégorie rigide ou le professionnaliser par défaut. Enfin, dans ses contributions sur l'AAH et la PCH, le CNCPH proposait plusieurs modifications majeures.
- sur le plan réglementaire : il est urgent d'abroger immédiatement les barrières d'âge (barrière des 60 ans pour l'accès à la PCH, véritable discrimination et supprimer les plafonds horaires forfaitaires qui ne correspondent à aucune réalité clinique ou de projet de vie.

Conclusion

Le CNCPH considère que la décision-cadre du Défenseur des droits constitue un outil juridique indispensable pour opérer un changement de paradigme. Le Conseil recommande au Gouvernement de s'inspirer de ces principales recommandations en y associant étroitement le CNCPH pour leur déclinaison opérationnelle, afin que l'accompagnement à domicile en France passe enfin d'une logique de gestion par défaut des solidarités familiales à une réelle politique d'émancipation, d'autonomie et de solidarité nationale.